



LES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES ENFANTS

Les violences sexuelles contre les enfants font partie des pires formes de violences commises à leur encontre. Phénomène destructeur qui touche à l'intimité même de l'enfant et qui entraîne de graves séquelles sur sa santé aussi bien physique que mentale et peut, par conséquent, compromettre son développement et sa construction personnelle. Sujet encore tabou il y a une dizaine d'années, ces actes sont aujourd'hui de plus en plus dénoncés même si les victimes gardent encore majoritairement le silence.

1. Définitions

L'appellation « violences sexuelles » forme l'expression générale pour désigner l'exploitation et les abus sexuels.

- **La violence sexuelle**

La violence sexuelle, selon l'Organisation mondiale de la santé, se définit comme « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* »¹. L'agresseur a donc recours à la force physique à l'encontre de sa victime. Mais il peut également recourir à l'intimidation psychologique, au chantage ou autres menaces. Toutefois, l'acte sexuel ne doit pas nécessairement être commis avec violence, l'acte constitue déjà en lui-même une violence pour l'enfant sur lequel il est commis.

- **Les abus sexuels**

L'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels définit les abus sexuels comme des faits intentionnellement commis et distingue deux types d'abus. Tout d'abord, « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles* »². Elle ne précise pas ce que sont les activités sexuelles, ni ne détermine d'âge minimum en-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas consentir à toute activité sexuelle mais laisse le soin aux Etats de le faire³. Ensuite, « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la*

¹ Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002, p. 165.

² Article 18 §1 a) Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007 (ci-après, « Convention de Lanzarote »).

³ Article 18 §2 de la Convention de Lanzarote .



famille ; ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance »⁴. Ici, peu importe l'âge de l'enfant⁵, la personne qui commet ces actes doit user de la contrainte ou abuser d'une position reconnue. Le texte comprend également la mention « y compris au sein de la famille », afin de mettre clairement l'accent sur l'abus sexuel commis dans le cadre de la sphère familiale car malheureusement, il s'agit d'une des formes de violences sexuelles les plus fréquentes.

- **L'exploitation sexuelle**

L'article 34 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant protège les enfants contre « toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ». À cette fin, elle définit l'exploitation sexuelle des enfants sous les formes de prostitution, de production de spectacle ou de matériel à caractère pornographique⁶. Cette disposition sous-entend donc que l'exploitation sexuelle des enfants est pratiquée à des fins commerciales. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a précisé dans deux de ses recommandations que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins lucratives se rencontrait sous les formes de pornographie, de prostitution et de trafic d'êtres humains⁷. Lors du premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé à Stockholm en 1996, la Déclaration de Stockholm et le Plan d'Action qui y a été adopté, définit cette forme d'exploitation comme « l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant y est traité comme un objet sexuel et comme un objet commercial⁸ ». Ce texte précise également que l'exploitation sexuelle peut être le fait d'un individu isolé, être organisée à petite échelle (au sein de la famille ou par des relations) ou être organisée à grande échelle (par un réseau criminel organisé)⁹. Selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, l'exploitation sexuelle comprend la prostitution infantile, la pornographie infantile, la participation d'enfants à des spectacles pornographiques, la corruption d'enfants ainsi que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles¹⁰.

En résumé, l'abus sexuel peut donc être commis par un ou plusieurs individus, il est défini soit par l'âge de l'enfant sur lequel il est commis, soit par les formes de contrainte ou d'abus de pouvoir qui l'accompagne. Il n'est pas commis dans un but commercial mais uniquement pour le plaisir personnel sans profit financier. L'exploitation sexuelle peut également être commise par un ou plusieurs

⁴ Article 18 §1 b) de la Convention de Lanzarote.

⁵ La Convention le définit ici dans son article 3 comme « toute personne âgée de moins de 18 ans ».

⁶ Article 34 b) et c) Convention Internationale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (la CIDE).

⁷ Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 9 septembre 1991, p. 1 ; Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 31 octobre 2001.

⁸ La Déclaration de Stockholm et le Plan d'action, Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 1996, pt. 5, p. 1 ; Définition qui sera reprise dans les congrès mondiaux suivants organisés à Yokohama en 2001 et à Rio de Janeiro en 2008.

⁹ La Déclaration de Stockholm et le Plan d'action, Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 1996, pt. 7, p. 1 et 2.

¹⁰ Respectivement articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la Convention de Lanzarote.



individus et peut prendre différentes formes mais, contrairement à l'abus sexuel, elle vise surtout un objectif lucratif.

2. Les différentes formes de violences sexuelles commises sur les enfants

Les enfants, catégorie d'individus vulnérables, ont besoin d'être protégés, particulièrement contre les violences sexuelles. L'activité sexuelle est généralement du ressort des adultes entre eux ou des adolescents entre eux lorsque ces derniers découvrent leur sexualité. Toutefois, il peut arriver que des adultes se livrent à des activités sexuelles avec un enfant. Cela paraît impensable et pourtant ce phénomène existe mais, même s'il est de plus en plus dénoncé aujourd'hui, il reste relativement invisible pour plusieurs raisons :

- **Invisibilité due à l'identité des bourreaux**

La plupart du temps, les actes de violences sexuelles se déroulent au sein même du milieu familial, les enfants sont alors victimes de leurs propres parents ou d'un autre membre de la famille et ne portent pas systématiquement plainte contre leur(s) bourreau(x) surtout s'ils ont grandi dans un tel contexte et ne connaissent qu'un quotidien fait de sévices sexuels. Mais de tels actes peuvent également être commis par des agents dans l'exercice de leurs fonctions, comme par exemple les agents des forces de police. Les mineurs n'osent pas dénoncer les actes dont ils ont été victimes ou lorsqu'ils le font, ils voient l'enquête sur leur plainte confiée à un collègue voire à un complice de leur(s) tortionnaire(s). Les enfants peuvent également être victimes de réseaux criminels organisés et dangereux d'où ils ne peuvent s'échapper.

- **Invisibilité due à l'impossibilité de porter plainte**

Bien souvent, les enfants ignorent leurs droits et ne connaissent pas non plus les personnes ressources ni les moyens de faire entendre leurs droits. Et même lorsqu'ils ont connaissance de leurs droits et des moyens nécessaires pour leur reconnaissance, ils n'ont pas facilement accès à ces mécanismes, leurs demandes étant généralement court-circuitées à plusieurs niveaux. Par exemple, soit leurs demandes ne sont pas relayées du tout, car dans le cas des enfants détenus, ils doivent d'abord s'adresser à leurs surveillants qui parfois sont les auteurs des actes de violences sexuelles et qui ne vont donc pas se dénoncer eux-mêmes auprès de leur hiérarchie ; soit les enfants ne maintiennent pas leur plainte en raison des pressions et menaces contre eux ou contre leurs familles lorsque, par exemple, ils sont aux mains d'un réseau criminel organisé qui les obligent à se prostituer ; soit ils sont dans l'incapacité affective de déposer plainte lorsqu'ils connaissent leur(s) bourreau(x) ; soit ils éprouvent trop de honte et de difficultés à dénoncer les faits dont ils ont été victimes.

En plus d'être invisibles, les violences sexuelles commises à l'encontre des enfants se déclinent sous plusieurs formes. Sans être exhaustif, en voici quelques-unes :



- **Les abus sexuels**

- Le viol

L'Organisation mondiale de la santé définit le viol comme un « acte de pénétration, même légère, de la vulve ou de l'anus imposé notamment par la force physique, en utilisant un pénis, d'autres parties du corps ou un objet¹¹ ». Il y a tentative d'abus sexuel lorsqu'une personne essaie de commettre un tel acte, on parle alors de tentative de viol. Lorsque le viol est commis par deux ou plusieurs personnes, on parle alors de viol collectif.

- L'initiation sexuelle forcée

De plus en plus d'études montrent que la première expérience sexuelle des jeunes filles est souvent non désirée ou imposée¹².

- L'inceste

Il peut se définir comme le fait d'entretenir des relations sexuelles ou des relations à caractère sexuel entre des membres de la même famille et soumises à un interdit. Il peut s'agir d'un inceste hétérosexuel ou homosexuel, les abuseurs peuvent être un père, une mère, un beau-père, un oncle, un frère ou une sœur. L'inceste touche les enfants quel que soit leur âge, les petits ne sont pas épargnés, les bébés non plus.

- La corruption

L'article 22 de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels définit la corruption d'un enfant comme « le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge (en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec lui), même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles¹³ ». Il s'agit d'une nouvelle incrimination afin de protéger la santé psychologique des enfants et de ne pas fausser sa vision de la sexualité ni ses rapports avec les autres¹⁴.

- La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou « grooming »

L'article 23 de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels définit cette sollicitation comme « le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge (en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec lui), dans le but de commettre à son encontre (un abus sexuel ou de la pornographie infantile), lorsque

¹¹ *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002, p. 165 et suiv.

¹² *Ibidem*, p. 168.

¹³ Article 22 de la Convention de Lanzarote.

¹⁴ Article 24 de la Convention de Lanzarote, Rapport explicatif, §151.



cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre¹⁵ ». Il s'agit également d'une nouvelle incrimination qui prend en compte le phénomène récent mais de plus en plus préoccupant, d'enfants abusés sexuellement lors de leurs rencontres avec des adultes dont ils ont, au départ, fait la connaissance dans le cyberspace, sur des forums de discussion ou des sites de jeux en ligne¹⁶.

- **L'exploitation sexuelle**

- La prostitution infantile

La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels définit cette expression comme « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers¹⁷ ». Elle précise que l'utilisation d'enfants à de telles fins peut prendre plusieurs formes : le recrutement d'un enfant afin qu'il se livre à la prostitution ou d'y favoriser sa participation ; la contrainte exercée sur un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou le profit obtenu de la prostitution de l'enfant ou l'exploitation quelle qu'elle soit à de telles fins ; le recours pour soi-même à la prostitution d'un enfant¹⁸. Le commerce sexuel impliquant des enfants dépend de ceux qui l'encouragent, l'organisent et en profitent, il établit donc un lien entre l'offre et la demande d'enfants prostitués. L'article réclame par conséquent des sanctions à la fois pour les recruteurs d'enfants pour la prostitution et pour ceux qui en profitent à savoir les clients des enfants¹⁹ *La pornographie infantile*

La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et la Convention sur la cybercriminalité définissent cette expression comme « *tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles* ». Les textes précisent que la pratique d'une telle pornographie peut consister à la produire ; l'offrir ou la mettre à disposition ; la diffuser ou la transmettre ; se la procurer ou la procurer à autrui ; en posséder ; à y accéder en connaissance de cause par le biais des technologies de communication et d'information²⁰.

- La traite à des fins d'exploitation sexuelle

Cette expression désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par

¹⁵ Article 23 de la Convention de Lanzarote.

¹⁶ de la Convention de Lanzarote, Rapport explicatif, §155.

¹⁷ Article 19 §2 de la Convention de Lanzarote.

¹⁸ Article 19 §1 a), b) et c) de la Convention de Lanzarote.

¹⁹ de la Convention de Lanzarote, Rapport explicatif, §131.

²⁰ Article 20 §1 a), b), c), d), e), f) de la Convention de Lanzarote ; Article 9 Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, 23 novembre 2001.



enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation sexuelle comprenant l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle »²¹.

3. Les différentes situations et les différents contextes dans lesquels s'exercent les violences sexuelles à l'encontre des enfants

La violence sexuelle sur un enfant peut être commise dans différentes situations et différents contextes.

- **La famille**

Les violences sexuelles existent au sein du cadre familial. Il s'agit d'une des formes de violences les plus fréquentes et les plus dévastatrices pour l'enfant, qu'elles prennent la forme d'abus sexuels ou d'exploitations sexuelles. Alors que la famille doit être le premier lieu de sécurité pour l'enfant, bien souvent ce sont les parents eux-mêmes qui commettent de tels actes. Il peut s'agir également d'oncles, de beaux-parents, de frères et sœurs ou des proches de la famille.

- **L'école**

L'école est le lieu public le plus courant où s'exercent les violences sexuelles, surtout à l'encontre des filles. Il s'agit d'un problème mondial que l'on retrouve aussi bien en Afrique qu'au Canada par exemple. Les violences s'exercent sous la forme de harcèlement sexuel, de viol allant parfois jusqu'au meurtre des filles par les garçons et de sollicitations d'actes sexuels de la part des enseignants en échange de quelque chose (bonne note ou passage en classe supérieure)²².

- **Le milieu médical**

Dans plusieurs pays, il est fait état de violences sexuelles contre les patients dans les établissements de santé²³, en particulier contre les jeunes filles comme, par exemple, la pratique de la clitoridectomie ou de l'excision ainsi que des examens visant à s'assurer de leur virginité²⁴.

²¹ Article 4 a) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005.

²² *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002, p. 172 et suiv.

²³ *Ibidem*, p. 173.

²⁴ Voir Les mutilations génitales féminines, Défense des Enfants International - Belgique, Fiche pédagogique n° 9-2011, novembre 2011 www.dei-belgique.be/31_ouils_pedagogiques.php



- **Les conflits armés**

Les violences sexuelles, et notamment le viol, sont utilisées comme stratégie dans de nombreux conflits, soit pour terroriser les populations ennemies et ainsi corrompre les liens communautaires ou procéder à un « nettoyage ethnique », soit pour contraindre les enfants soldats recrutés à rester et à ne pas tenter de s'échapper ou tout simplement pour satisfaire des besoins sexuels.

- **La justice**

Les enfants qui entrent en conflit avec la loi sont souvent victimes de violences sexuelles au sein de la justice que ce soit lors des gardes à vue afin de leur soustraire des aveux ou dans les établissements dans lesquels les enfants sont détenus.

- **Les pratiques culturelles et coutumières qui légitiment les violences sexuelles**

La coutume qui consiste à marier de jeunes enfants, et en particulier des fillettes, existe partout dans le monde. Or, cette coutume, qui est légale dans beaucoup de pays, est une forme de violence sexuelle puisque leurs premières relations sexuelles sont souvent forcées²⁵. L'excision des petites filles et toutes les formes de mutilations génitales féminines posent également problème car elles sont encore pratiquées partout dans le monde et constituent une atteinte grave à la personne de ces petites filles. Elles sont source de traumatisme psychique et peuvent entraîner de graves problèmes de santé²⁶.

- **L'industrie du tourisme et du voyage**

De plus en plus de voyages aujourd'hui sont organisés dans les pays où la prostitution infantile est développée, c'est ce qu'on appelle le « tourisme sexuel ». Les voyageurs partent vers ces destinations sous prétextes de découvrir un autre pays ou une autre culture mais en réalité ils s'y rendent afin d'avoir des relations sexuelles avec des enfants.

- **Les réseaux sociaux sur internet**

Avec le développement des nouvelles technologies de communication et d'information, la circulation aisée des images ou vidéos pornographiques ou à caractère pornographique mettant en scène des enfants ainsi que la facilité avec laquelle il est possible de rentrer en contact avec des personnes du monde entier, sont autant de facteurs qui, soit soumettent les enfants au risque de faire de mauvaises rencontres et d'être impliqués dans la production de pornographie, soit d'être victimes de violences sexuelles pour répondre à la forte demande de matériels à contenu sexuel.

²⁵ *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002, p. 174.

²⁶ Voir Les mutilations génitales féminines, Défense des Enfants International – Belgique, Fiche pédagogique n° 2011-9, novembre 2011, www.dei-belgique.be/31_outils_pedagogiques.php.



4. Les conséquences des violences sexuelles sur les enfants

Il ne s'agit pas de donner une liste complète et exhaustive, mais en voici quelques exemples :

- **Les blessures physiques**

Les violences sexuelles peuvent s'accompagner de force physique qu'il s'agisse de coups portés ou de brutalité. Elles peuvent également être commises avec des objets qui peuvent blesser les victimes. Elles peuvent également entraîner la mort. L'acte sexuel en lui-même peut entraîner des lésions physiques en ce que le corps d'un enfant n'a pas achevé sa croissance ni son développement.

- **Les traumatismes psychiques**

La violence sexuelle est associée à un certain nombre de problèmes de santé mentale et de comportements problématiques pendant l'adolescence et à l'âge adulte²⁷.

- **Comportements suicidaires**

Les agressions et autres violences sexuelles sont souvent à l'origine de suicides ou de tentatives de suicide chez les enfants et adolescents ou même chez les adultes lorsque ceux-ci en ont été victimes dans leur enfance. Même sans passage à l'acte ou tentative, les victimes peuvent adopter des comportements à risque pour leur santé²⁸.

- **Grossesse non désirée et complications gynécologiques**

Le viol peut déboucher sur une grossesse chez la jeune fille qui va opérer un bouleversement chez elle et entraîner de nombreux traumatismes. Au niveau psychologique, le viol est déjà un traumatisme en soi auquel peut s'ajouter une grossesse et donc le fait de porter en elle l'enfant de son agresseur. Certaines jeunes filles choisissent de se faire avorter, ce qui ajoute une épreuve supplémentaire. Dans certains pays, certaines jeunes filles se voient obligées de poursuivre leur grossesse ou n'ont pas d'autre alternative que de risquer leur vie dans un avortement clandestin. De plus, selon l'âge de la jeune fille et son développement physique, une grossesse peut s'avérer dangereuse pour sa santé et provoquer un traumatisme physique pour son corps. Il existe également un lien entre les rapports sexuels forcés et les complications gynécologiques qui peuvent s'avérer incommodes, douloureuses et parfois handicapantes dans la vie de la jeune fille.

²⁷ Il peut s'agir par exemple de troubles du sommeil, de dépression, consommation de tabac ou troubles du comportement courants comme un comportement agressif, vols commis ou école buissonnière ; *Ibidem*, p. 181.

²⁸ Par exemple alcoolisme, conduite en état d'ivresse, dépendance aux stupéfiants, fréquentation de personnes et milieux dangereux ; *Ibidem*, p. 181.



- **Les maladies sexuellement transmissibles**

L'infection par le virus du VIH/SIDA et par d'autres maladies sexuellement transmissibles sont des conséquences reconnues des viols²⁹. Les enfants sont particulièrement vulnérables face à ces risques dans la mesure où ils n'osent pas ou ne peuvent pas imposer à leur agresseur de se protéger ou ils ne sont même pas conscients du danger qu'ils encourent. Notons que les rapports sexuels forcés risquent de provoquer des lésions et blessures facilitant la contamination.

- **Exclusion sociale**

Dans de nombreux pays, la victime du viol est tenue pour responsable du viol parce qu'elle aurait « provoqué » les désirs de l'homme incapable de maîtriser ses pulsions sexuelles ! Certains hommes rejettent leur épouse victime d'un viol ; certaines familles considéreront que leur fille ne peut plus être mariée, l'honneur familial ayant été perdu, et la rejettent également³⁰.

- **Mariage forcé**

Dans de nombreuses cultures, la victime du viol est tenue d'épouser son agresseur ; ceci a bien entendu pour conséquence que l'auteur du viol n'a pas à répondre de ses actes et n'est pas inquiété et permet de préserver l'intégrité de la famille en légitimant cette union³¹.

5. Les instruments internationaux et régionaux de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants

- **Les Nations Unies**

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) (1989)

L'article 34 exige que les Etats parties protègent les enfants contre « toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle »³². Cette protection concerne l'action des Etats contre le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illicite, l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou pour la production de spectacles ou de matériels à caractère pornographique. Cette protection est également formulée en des termes plus généraux à l'article 19 du texte.

²⁹ *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002, p. 180 et 182.

³⁰ *Ibidem*, p. 178 et 181.

³¹ *Ibidem*, p. 181.

³² Article 34 Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée générale, Résolution 44/25, 20 novembre 1989.



- Le Protocole facultatif de la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)

Il est le seul traité à portée universelle à aborder l'exploitation sexuelle des enfants. Il prévoit l'incrimination de certains actes en relation avec la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pédopornographie et prescrit des normes minimales pour la protection de l'enfant victime.

- La Convention sur les pires formes de travail des enfants, n°182 (1999)

L'article 3 de la Convention définit comme faisant partie des pires formes de travail le fait d'utiliser, de recruter ou d'offrir un enfant à des fins de prostitution, de produire du matériel pornographique ou des spectacles pornographiques³³.

- La Déclaration et le Programme d'action de Stockholm (1996)

Adoptés lors du premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ils fondent un partenariat mondial entre tous les Etats, tous les secteurs de la société et les organisations nationales, régionales et internationales pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales³⁴.

- L'Engagement mondial de Yokohama (2001)

Adopté lors du deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, il confirme la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm et insiste sur la nécessité de lutter contre les aspects négatifs des nouvelles technologies, en particulier la pédopornographie sur internet³⁵.

- La Déclaration et le Plan d'action de Rio (2008)

Adoptés lors du troisième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ils indiquent de nouvelles stratégies de lutte contre de nouvelles formes d'exploitation sexuelle et soulignent la nécessité d'une stratégie globale en matière de prévention de ces actes et d'atténuation des risques³⁶.

³³ Article 3 Convention sur les pires formes de travail des enfants, n° 182, Conférence général de l'Organisation internationale du Travail, 17 juin 1999.

³⁴ Déclaration et Programme d'action, Premier Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 1996.

³⁵ Engagement mondial, Deuxième Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Yokohama, 2001.

³⁶ Déclaration et Programme d'action, Troisième Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Rio de Janeiro, 2008.



- **Le Conseil de l'Europe**

- La Charte sociale européenne (1961)

L'article 7 instaure une protection spéciale des enfants et des jeunes contre les dangers physiques et moraux auxquels ils peuvent être exposés³⁷.

- La Charte sociale européenne révisée (1996)

L'article 17 énonce le droit des enfants et des jeunes à bénéficier d'une protection sur le plan social, juridique et économique et précise que les gouvernements doivent prendre toutes les mesures adéquates et nécessaires afin de protéger les enfants et les jeunes contre la négligence, la violence ou l'exploitation³⁸.

- La Recommandation R (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle d'enfants.

Elle pose l'incrimination d'actes d'exploitation sexuelle d'enfants telles la prostitution infantine, la pédopornographie et la traite d'enfants à des fins sexuelles. Elle recommande aux Etats de prendre toute une série de mesures afin de protéger les enfants victimes de tels actes³⁹.

- La Convention sur la cybercriminalité (2001)

Ce texte s'intéresse aux nouvelles technologies de communication et d'information. Il s'applique à de nombreuses infractions pénales commises grâce à un système informatique et prévoit spécifiquement l'incrimination de la pédopornographie dans ce cas⁴⁰.

- La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)

Elle accorde une importance particulière aux victimes de la traite âgées de moins de 18 ans et organise un mécanisme de protection spécifique prenant en considération leur intérêt supérieur⁴¹.

- La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ou Convention de Lanzarote (2007)

Il s'agit du premier traité international qui érige en infraction pénale toutes les formes de violences sexuelles commises à l'encontre des enfants, qu'elles soient à but commercial ou non. Elle consolide ainsi les différents textes énoncés précédemment et qui concernent le sujet et comble donc les lacunes en insistant par exemple sur les violences sexuelles commises au sein du cadre familial. Elle a pour objectifs de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels ; de protéger les enfants

³⁷ Article 7 §10 Charte sociale européenne, STE 035, Conseil de l'Europe, 1961.

³⁸ Article 17 b) Charte sociale européenne révisée, STE 163, Conseil de l'Europe, 1996.

³⁹ Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 31 octobre 2001.

⁴⁰ Article 9 Convention sur la cybercriminalité, STE 185, Conseil de l'Europe, 2001.

⁴¹ Article 4 Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, STE 197, Conseil de l'Europe, 2005.



victimes de violence sexuelle ; de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes par l'harmonisation du droit pénal au sein de tous les pays d'Europe ; de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels⁴².

- **En Belgique**

La Belgique fait partie des signataires de la Convention de Lanzarote mais ne l'a pas encore ratifiée. Les enfants sont protégés par tous les instruments internationaux et régionaux présentés précédemment mais ne bénéficient pas de la protection beaucoup plus large offerte par la Convention.

6. Les actions mises en place au niveau Européen pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants

- **Le Comité de Lanzarote**

Le Comité des Parties signataires de la Convention de Lanzarote est chargé de surveiller son application dans les Etats membres. Il veille également à une bonne coopération entre eux afin de mieux prévenir et de mieux lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur leur territoire. Les Etats qui ont ratifié la Convention sont tenus de répondre à un questionnaire visant à fournir au Comité un aperçu général de leur législation, du cadre institutionnel et des politiques pour la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local⁴³. Le suivi s'effectuera ensuite sur une base thématique couvrant une variété de sujets.

- **La campagne UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants⁴⁴**

Au vu des données disponibles en Europe, un enfant sur cinq serait victime de violences sexuelles qu'elle qu'en soit la forme. Il ressort également de ces données que dans 70% à 85% des cas, la victime connaît son agresseur. Afin de lutter contre ce fléau, le Conseil de l'Europe a mis en place un programme mettant l'accent sur la réelle nécessité pour les Etats d'appliquer les normes relatives aux droits de l'enfant et d'impliquer dans cette action les principaux destinataires, à savoir les enfants eux-mêmes. Il s'agit du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » dont un des objectifs stratégiques est la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. A cette fin, le programme a lancé en 2010 la campagne « UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants ». Celle-ci a deux objectifs principaux : promouvoir la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote ; prévenir les violences sexuelles en sensibilisant les enfants, les familles et les personnes s'occupant d'enfants à l'étendue de tels actes.

⁴² Article 1er de la Convention de Lanzarote.

⁴³ Bulletin d'information sur les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, n° 85, 1^{er} novembre 2011 – 30 avril 2012, Droits des enfants, p. 144.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 144 et suiv.



Fiche pédagogique

| | |
|-----------------------|---|
| Objectifs ? | Sensibiliser à la problématique de l'abus sexuel contre des enfants et réfléchir aux moyens de réagir. |
| Groupe-cible ? | Adultes ; jeunes à partir de 15 ans. |
| Méthode ? | Réalisation d'une campagne de sensibilisation et de prévention |
| Matériels ? | La fiche d'information Selon les possibilités, du matériel de dessin (affiches, peinture, crayons de couleur ou marqueurs,...), matériel audiovisuel,... |
| Préparation ? | L'animateur doit avoir pris connaissance de la fiche d'information |
| Déroulement ? | <p>L'animateur présente succinctement le thème de l'abus sexuel sur les enfants et entame un débat autour des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Quelles sont les différentes situations et les différents contextes dans lesquels s'exerce la violence sexuelle à l'encontre des enfants ?• Quelles sont les conséquences des violences sexuelles sur les enfants ?• Comment réagir face à un cas d'abus sexuel ? <p>Ensuite, il propose de concevoir une campagne de sensibilisation et de prévention sur le thème des abus sexuels contre les enfants.</p> <p>Les participants se répartissent par groupes (de 3/4 personnes) ; ils imaginent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un public cible (des enfants en général, des groupes d'enfants en particulier, des adultes, des professionnels en charge d'enfants,...) ;• Un media ou mode de communication (affiche, campagne audio ou vidéo,...)• L'objectif de la campagne (sensibiliser les enfants pour qu'ils soient au courant du phénomène ; sensibiliser des victimes |



| | |
|----------------|--|
| | <p>potentielles au fait qu'elles peuvent réagir et demander de l'aide, sensibiliser des adultes en charge d'enfants pour qu'ils soient conscient du phénomène et disposé à aider des enfants victimes,...)</p> <ul style="list-style-type: none">• Un slogan• Le déroulement de la campagne <p>Attention au fait que certaines campagnes ont plus pour conséquence de « faire peur » aux enfants ce qui ne va pas nécessairement les aider à se protéger ; d'autres font que les enfants vont se méfier de tout le monde, même de leur entourage direct (puisque une majorité des abus ont lieu dans la sphère familiale) ; dénoncer une situation sans ouvrir des pistes de solution, sans permettre d'aller chercher une aide efficace et adéquate peut être contreproductif.</p> |
| Suivi ? | Aucun |

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par **Soizic Gouriveau** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**